

# Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

## Quelle est la situation des « raccordables non-raccordés » au regard des redevances de l'Agence de l'eau liées à l'assainissement ?

Il faut tout d'abord rappeler que les propriétaires d'immeubles d'habitation sont soumis par l'art. L.1331-1 du Code de la santé publique à une obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de celui-ci.

Au-delà de cette échéance, s'ils n'ont pas procédé aux travaux de raccordement, ils sont considérés comme « raccordables non-raccordés ».

Leur situation vis-à-vis des redevances de l'Agence de l'eau est alors la suivante :

- ils sont assujettis à la redevance pour pollution domestique : celle-ci est en effet due notamment par les usagers visés à l'article L. 2224-12-5 du CGCT, c'est-à-dire les usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement. Elle est rattachée à la part « eau potable » de la facture ;
- ils ne sont en revanche pas assujettis à la redevance pour modernisation des réseaux qui est uniquement acquittée par les personnes soumises à la redevance d'assainissement. Or, en application de l'art. L.1331-8 du Code de la santé publique, un raccordable non-



### Le chiffre

C'est le nombre d'habitants en-deçà duquel une commune peut librement prendre en charge dans son budget général des dépenses relevant normalement du budget annexe du service d'eau ou d'assainissement. Les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants bénéficient également de cette possibilité. Cet assouplissement du principe général de cloisonnement entre budget général et budget

raccordé ne paye pas la redevance d'assainissement elle-même mais une somme « *au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si leur immeuble avait été raccordé* ». Ainsi que le Tribunal des conflits l'a précisé, cette somme n'est pas la contrepartie d'un service rendu mais une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique.

Sources : Art. L.1331-1 du Code de la santé publique ; art. L.213-10-3 du Code de l'environnement pour redevance pour pollution d'origine domestique et L.213-10-6 pour la redevance modernisation des réseaux de collecte ; Tribunal des conflits n°C3811, 4/07/2011, Commune d'Etrochey

## Quelles sont désormais les règles de publicité applicables aux procédures de passation de contrats de délégation de service public ?

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, par l'effet de la transposition en droit français de la directive communautaire relative aux contrats de concession, de nouvelles règles sont entrées en vigueur pour ces procédures.

Il faut noter que le terme « *concession* » doit désormais s'entendre comme l'appellation générique englobant tous les contrats ayant pour objet l'exécution de travaux ou la gestion d'un service public avec transfert du risque d'exploitation à l'exploitant, en contrepartie du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service. Les délégations de service public sont donc dorénavant un sous-ensemble réunissant uniquement les contrats de concession dont l'objet est la gestion d'un service public.

S'agissant spécifiquement de la publicité, l'état du droit est désormais le suivant :

- pour les procédures formalisées, l'avis de concession doit être publié dans le Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE), dans le BOAMP ou dans un journal d'annonces légales, ainsi que dans une publication spécialisée dans le secteur d'activité duquel relève le contrat.
- pour les procédures simplifiées, le niveau d'exigence est plus limité puisqu'une parution dans le BOAMP ou dans un journal d'annonces légales suffit. Il appartient toutefois à la personne publique d'apprécier s'il est nécessaire de procéder à une publicité supplémentaire au JOUE ou dans une publication spécialisée, compte

annexe, aujourd'hui largement utilisé, ne pourra bientôt plus guère être appliqué : lorsque le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre sera pleinement effectif (au plus tard en 2020), quasiment aucun service ne se situera en effet en-dessous de ce seuil.

Cette évolution constituera en tout cas une avancée vers la vérité des coûts des services.

Source : Art. L.2224-2 CGCT



## La décision

Le fait, pour une collectivité, d'établir une partie fixe dont le montant tient compte de la capacité de l'abonné à consommer ne constitue pas une rupture d'égalité entre les usagers du service. Il peut ainsi être établi un barème de points de capacité à consommer tenant compte, dans les immeubles collectifs, du nombre de lots à usage d'appartement ou de local commercial ou professionnel (ex : X points par chambre avec cabinet de toilette et/ou douche et placard, Y point par chambre avec salle de bains, Z points par salle de restaurant, avec ou sans bar, de 0 à 100 couverts y compris la cuisine, etc.).

tenu de la nature ou du montant des services ou travaux en cause.

La détermination de la procédure à mettre en œuvre se base avant tout sur le montant global de la rémunération du concessionnaire : il s'agira de la procédure formalisée pour les contrats dont la valeur estimée est de plus de 5,225 M€ et de la procédure simplifiée pour les autres.

Toutefois, dans certains secteurs d'activité, les contrats relèvent systématiquement de la procédure simplifiée, quel que soit leur montant. Tel est le cas par exemple des contrats du domaine de l'eau potable ou concernant le transport de voyageurs ou certains services sociaux. Tel est également le cas des contrats du domaine de l'assainissement, sous réserve que la collectivité qui mène la procédure soit également compétente dans le domaine de l'eau potable.

Par conséquent, dans tous ces secteurs, les exigences en matière de publicité sont moins élevées qu'elles ne l'étaient auparavant, puisqu'il fallait cumuler une parution dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée.

*Sources : Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son art. 11; Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment ses art. 9 et 10*

Le montant dû par chaque abonné correspond au tarif de base multiplié par le nombre de points.

L'application d'un tel dispositif est toutefois susceptible de fortement majorer le montant de la part fixe. Il convient alors de s'assurer qu'elle ne dépasse pas les plafonds autorisés (30% de la facture de 120m<sup>3</sup> ou 40% en zone rurale), ou d'être une commune touristique, dans laquelle le plafonnement ne s'applique pas.

Sans aller jusqu'à une grille tarifaire aussi fine, il est permis de tenir compte des caractéristiques du branchement pour déterminer le montant de la part fixe, comme par exemple le nombre de logements desservis par un même branchement.

*Sources : CE n°141485 du 16/02/1996, Syndicat de la copropriété de la résidence "La Balme"  
Art. L.2224-12-4 CGCT  
Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé*



